



ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES DE MEYREUIL

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'école Municipale d'Arts plastiques de Meyreuil a pour mission de dispenser un enseignement artistique de qualité avec pour finalité :

- 1) de permettre à tous les enfants, adolescents et adultes d'accéder à la pratique d'une technique picturale dans les meilleures conditions ;
- 2) de participer à la vie artistique locale par l'organisation d'expositions et de concours ;
- 3) d'acquérir un perfectionnement technique par la pratique de diverses formes picturales (gouache, aquarelle, acrylique, huile, pastel...) et plastiques (argiles, collage...);
- 4) d'aider l'élève à s'exprimer par le biais de la pratique d'un art, de découvrir une passion.

A travers cet enseignement artistique l'école d'art contribue à la formation de l'élève (développement du sens de l'observation, de la curiosité, de l'analyse, de la concentration, de la maîtrise de soi, de son corps, de ses gestes, stimulation de l'imaginaire).

Elle a également pour vocation de sensibiliser les élèves à l'histoire de l'art, de les ouvrir au monde passionnant de la culture artistique.

ORGANISATION GENERALE

Article 1 : L'année scolaire est définie conformément au calendrier établi par l'Education Nationale avec des cours la première semaine des vacances de la Toussaint, d'hiver, de printemps.

Article 2 : La date de la reprise des cours est fixée par les professeurs après le forum.

Article 3 : Le matériel personnel doit être marqué au nom de l'élève et doit être conforme à la liste donnée en début d'année.

Article 4 : Les horaires doivent être scrupuleusement observés pour le bon déroulement des cours et le respect de chacun.

Article 5 : Parents et professeurs correspondront par courriel ou téléphone, aussi ces coordonnées doivent être communiquées dès l'inscription.

Article 6 : Les élèves inscrits sont ceux qui se sont acquittés des droits d'inscription fixés par délibération du Conseil municipal.
Les droits d'inscription sont payables par trimestre, soit par chèques soit par carte bancaire, et sont exigibles dès la facturation.

Article 7 : Tout trimestre entamé est dû dans sa totalité.

Un arrêt des cours de l'élève pour raison médicale de plus de 30 jours, justifié par un certificat médical, pourra faire l'objet d'un remboursement au prorata temporis du trimestre, sur demande écrite de ce dernier pour les élèves majeurs ou sur demande des parents pour les élèves mineurs.

Article 8 : Chaque parent, tuteur ou élève adulte, doit fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » garantissant :

- les dégâts éventuels et sinistres matériels occasionnés par leur enfant ou eux-mêmes ;
- les accidents ou sinistres corporels subis par leur enfant ou eux-mêmes.

Les parents doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à leur professeur et le(s) reprendre de la même manière à la fin du cours, impérativement à l'heure prévue, et veiller à ce que le professeur soit présent, faute de quoi la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident.
Les parents doivent prévenir par écrit de la possibilité de quitter le cours plus tôt.

Article 9 : L'âge d'admission à l'école municipale d'arts de Meyreuil est de 4 ans pour les cours d'éveil, et de 6 ans pour les autres groupes.
Le cursus se déroule en 3 cycles pour les 6 à 18 ans.
Les élèves âgés de 6 à 18 ans sont répartis en fonction de leur âge et de leur niveau de compétence.

L'élève pourra rester de 3 à 5 ans dans chaque groupe, le passage au groupe supérieur se fait en fonction de l'âge et sur avis du professeur.
La durée des cours est de 2 heures hebdomadaire pour les enfants.

Pour les adultes, à partir de 18 ans, les cours se déroulent sur 1 cycle.

Le cycle est limité à 5 ans, sauf si des places sont disponibles.

La durée de cours peut aller jusqu'à 3 heures hebdomadaire pour les adultes.

Tous les élèves sont invités à suivre assidument les cours et à participer aux expositions et concours proposés.

Article 10 : Toute demande de démission formulée par un élève inscrit dans l'établissement devra être notifiée par lui-même (s'il est majeur) ou ses parents (s'il est mineur), par courrier adressé à :

Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Allée des Platanes, 13590 MEYREUIL.

La radiation est prononcée pour les élèves :

- qui ne suivent pas les cours ;
- dont les absences consécutives ne sont pas justifiées (voir article 11) ;
- responsables de tout manquement grave à la discipline portant préjudice au bon déroulement de la scolarité, aux individus, aux locaux et matériel de l'école.

A compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire, tout élève qui n'aura pas rendu sa fiche d'inscription et signé le règlement intérieur ne sera pas accepté en cours.

Article 11 : Toute absence doit être justifiée auprès du professeur.

Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque professeur en liaison avec l'administration.

Il est demandé aux élèves de l'école une attitude décente, respect des personnes et des lieux.

Toute incorrection, toute infraction au règlement intérieur sera sanctionnée.

Article 12 : Tout élève qui change d'état civil, de domicile, de coordonnées en cours d'études doit **obligatoirement** en informer l'administration.

Les élèves sont tenus de :

- 1) respecter les termes du présent règlement intérieur ;
- 2) assister aux cours avec assiduité ;
- 3) participer aux portes ouvertes et aux expositions organisées à leur intention.

Article 13 : Toute photographie d'élève prise lors des manifestations de l'école municipale d'arts plastiques est susceptible d'être publiée au sein des revues municipales, sur les réseaux sociaux et la chaîne de la municipalité.

Cette autorisation, à fin non commerciale, est valide durant toute la scolarité des élèves au sein de l'établissement.

Les parents qui s'y opposent, devront l'indiquer par courrier adressé à :

Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Allée des Platanes, 13590 MEYREUIL

<u>Elève</u>	<u>Elève</u> (si l'élève est mineur)
Nom : Prénom :	Nom : Prénom :
Fait à :	Fait à :
Date :	Date :
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :	Signature d'un responsable légal, précédée de la mention « Lu et approuvé » :